



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

**Numéro de référence :** 2010-5353  
**Demande :** Modifications des étiquettes d'un produit  
**Produit :** Herbicide PP-2525  
**Numéro d'homologation :** 29261  
**Matière active (m.a.) :** tribénuron-méthyle [MEX], thifensulfuron-méthyle [MMM]  
**Numéro de document de l'ARLA PDF Français:** 2136237

### But de la demande

E.I. DuPont Canada Company a soumis une demande concernant l'ajout d'une nouvelle culture, le blé d'hiver, à l'étiquette de l'herbicide PP-2525, utilisé seul ou mélangé en cuve avec l'ester MCPA ou l'ester de 2,4-D, ainsi que l'élargissement de la zone géographique d'utilisation à tout le Canada.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

### Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, puisque la formulation reste inchangée.

Les doses de chaque matière active dans la co-formulation correspondent aux doses actuellement homologuées indiquées sur l'étiquette. Tous les autres aspects du profil d'utilisation restent identiques, à l'exception de l'élargissement de la zone géographique à tout le Canada. Des données précédemment examinées sur les résidus provenant d'essais sur le terrain réalisés sur l'orge et le blé ont été évaluées dans le cadre de la présente demande et étayaient l'homologation nationale. La quantité de résidus devrait rester la même. Par conséquent, aucune augmentation de l'exposition alimentaire au thifensulfuron-méthyle et au tribénuron-méthyle ne devrait se produire; l'ajout du blé d'hiver et l'homologation nationale pour le blé et l'orge ne poseront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

L'utilisation du produit sur le blé d'hiver ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle ou fortuite (après traitement) potentielle par rapport aux utilisations actuellement homologuées des matières actives puisque la dose, la fréquence et la méthode d'application ainsi que le nombre d'applications sont les mêmes que ceux qui sont homologués pour le blé de printemps et le blé dur.

## **Évaluation environnementale**

Les modifications à l'étiquette de l'herbicide PP-2525 ne devraient pas entraîner d'augmentation du risque pour l'environnement ou des effets sur l'environnement par rapport aux produits actuellement homologués qui contiennent du thifensulfuron-méthyle ou du tribénuron-méthyle. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des mentions adéquates sur l'étiquette du produit.

## **Évaluation de la valeur**

Une justification a été fournie à l'appui de l'ajout du blé d'hiver à l'étiquette et de l'élargissement de l'utilisation à tout le Canada d'après les similarités de l'herbicide PP-2525 à d'autres produits homologués contenant du thifensulfuron-méthyle ou du tribénuron-méthyle. Cette justification a été jugée acceptable.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles à l'appui de l'herbicide PP-2525 et a jugé les renseignements suffisants pour justifier l'ajout du blé d'hiver à l'étiquette, le produit étant utilisé seul ou mélangé en cuve avec l'ester MCPA ou l'ester de 2,4-D, et l'élargissement de la zone géographique d'utilisation à tout le Canada.

## **References**

1978366      2010, Rationale to Support New Uses of PP-2525 Herbicide, DACO:  
10.2.3.3,10.2.3.3(B),10.3.2(A)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.